



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2025-08-11-00005
**portant interdiction de certaines activités dans les massifs forestiers
du département du Gers**

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 à L.2215-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.131-6 et suivant, L132-1 et suivants, et R131-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2024, nommant M. Alain CASTANIER préfet du Gers ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et à venir, plaçant le département du Gers en risque pour feux de forêt ;

Considérant de ce fait la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'interdiction,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



ARRÊTE

ARTICLE 1 : périmètre

Le présent arrêté concerne l'ensemble des massifs forestiers du département du Gers.

ARTICLE 2 : interdiction du camping sauvage

Les activités de camping sauvage ainsi que tout apport de feu (ou assimilé) sont interdits dans les massifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : interdiction des travaux mécaniques et motorisés

L'utilisation de tout appareil ou matériel susceptible de provoquer un départ de feu, soit directement (par échauffement, production d'étincelles tel que disqueuse, feu d'artifice), soit indirectement (broyeur, chaîne de tronçonneuse, etc..) est interdit dans les massifs mentionnés à l'article 1.

L'utilisation de matériels de travaux agricoles est interdite à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers.

ARTICLE 4 : durée

Le présent arrêté s'applique sur tout le département à compter du 12/08/2025.

Si toutefois les conditions climatiques et l'état d'assèchement du sol s'améliorent, cet arrêté pourra être abrogé.

ARTICLE 5 : sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mirande, la Sous-Préfète de Condom, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts Pyrénées-Gascogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11 AOUT 2025

Auch, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Cédric KARI-HERKNER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : Madame la Ministre de la Transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey - 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

